

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui transfèrent en la Ville de Troyes le Siege du Parlement;

Données à Verſailles le 15 Août 1787.

Regiſtrées en Parlement, le vingt-deux Août 1787.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; Salut: De grandes & importantes conſidérations Nous ayant déterminés à

transférer notre Parlement de Paris en une autre Ville de son ressort, nous avons résolu de faire connoître nos intentions à cet égard. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, ordonnons, voulons & nous plaît que, dans quatre jours, à dater du jour des présentes, tous les Officiers de notredite Cour du Parlement s'étant rendus en notre ville de Troyes, suivant les ordres que nous leur en avons déjà donnés, en laquelle ville de Troyes nous avons, de notre même puissance & autorité, transféré le Siege de notredite



Cour de Parlement, pour, par nosdits Officiers, y rendre la justice à nos Sujets, & y faire les fonctions de leurs charges, tant & si longuement qu'il Nous plaira, en temps de vacations, comme en temps ordinaire : leur enjoignons d'y commencer leurs Séances dans huitaine au plus tard, du jour des présentes; leur défendons l'exercice & fonctions de leurs charges dans notre bonne ville de Paris ; défendons aussi très-expressément à tous nos Sujets du ressort de notredit Parlement, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de se pourvoir, après la publication des présentes, ailleurs que pardevant notredit Parlement séant à Troyes : faisons pareillement défenses à tous Huis-

ſiers ou Sergens de donner aucuns exploits, ſoit en premiere inſtance, ou ſur l'appel audit Parlement, ſans y inſérer ſa réſidence à Troyes, à peine de nullité deſdits exploits & des jugemens qui intervien-droient ſur iceux, & de deux cents livres d'amende contre l'Huiſſier : comme auſſi à tous Contrôleurs deſdits exploits de les contrôler, ſi ladite réſidence n'y eſt exprimée, ſous les mêmes peines ; leur en-joignons de les retenir ; & en nous les dénonçant & repréſentant, déclarons la moitié de l'amende encourue contre l'Huiſſier, leur appartenir. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement à Troyes,

qu'incontinent après que ces Lettres leur auront été présentées, ils ayent à les faire lire, publier & regiſtrer, pour être gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur. Mandons à cet effet à notre Procureur-Général de faire, pour leur exécution, toutes les pourſuites, requiſitions & diligences néceſſaires, & de Nous en certifier dans huitaine. CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles, le quinzieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-ſept, & de notre regne le quatorzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi. LE B^on DE BRETEUIL. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

La Cour persistant dans ses précédens Arrêtés, & notamment dans ceux des sept & treize du présent mois, se réservant de délibérer au sujet des Lettres-de-Cachet qui frappent la Compagnie en général, & ses Membres en particulier, ou aucuns des autres Citoyens; & quoique, par la simple réunion de fait des Membres de ladite Cour dans la ville de Troyes, elle pût se croire suffisamment autorisée à l'exercice d'un pouvoir essentiellement inhérent à son existence; pouvoir sans lequel le Roi seroit privé de ses vrais Conseillers, & la Nation des appuis qu'elle trouvera toujours dans la Magistrature, quoique ladite Cour pût, au lieu d'enrégistrer les Lettres-Patentes du quinze de ce mois, représenter très-respectueusement au Roi que lesdites Lettres-Patentes ne sont pas nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, & qu'elles pourroient préjudicier aux intérêts du Roi, aux droits de tous les Sujets justiciables de la Cour, & aux principes qui garantissent l'ordre légal & la tranquillité publique;

néanmoins ladite Cour voulant donner au Roi une nouvelle preuve de la fidélité inviolable dont elle ne se départira jamais : Oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, a ordonné que lesdites Lettres seront enrégistrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées : Enjoint au Procureur-Général d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Troyes, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-deux Août mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé, LEBRET.

A TROYES, de l'Imprimerie de la Veuve GOBELET, Imprimeur du Roi.

853